

Office de Tourisme
Niort Marais poitevin
www.niortmaraispoitevin.com

TAXE DE SEJOUR

Guide pratique 2020-2021

► Principes Généraux

- La taxe de séjour est instaurée depuis 2010 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Elle est due par toute personne effectuant un séjour (1 nuit au minimum) dans un logement, ou partie de logement, meublé à titre payant.

Elle s'applique ainsi :

Aux hôtels & résidence de tourisme

Aux meublés et chambres d'hôtes

Aux campings et aires de campings cars

Aux hébergements collectifs, auberge de jeunesse

Aux chambres chez l'habitant, résidence secondaire ou principale mise à la location du public contre rétribution.

→ Voir les exonérations page 6

- Elle est collectée par le gestionnaire de l'hébergement et/ou par les intermédiaires de commercialisation (agence de voyage, plateforme numérique...) selon leur statut & classement ou canal de vente.

→ Voir les obligations des loueurs page 5

- Elle est reversée tous les trimestres auprès de la Régie Taxe de séjour CAN par l'Office de Tourisme Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre Niortaise

→ Voir les périodes & moyens de paiement pages 3 & 7

► Les périodes de perception

Toute l'année.

Réparties en 4 trimestres

Du 1^{er} janvier au 30 mars

Versement à effectuer du 1^{er} avril au 20 mai

Du 1^{er} avril au 30 juin

Versement à effectuer du 1^{er} juillet au 20 août

Du 1^{er} juillet au 30 septembre

Versement à effectuer du 1^{er} octobre au 20 novembre

Du 1^{er} octobre au 31 décembre

Versement à effectuer du 1^{er} janvier au 20 février



► Pour rappel :

Les lois de finances 2017 & 2018 ont entraîné deux modifications principales :

A : Une simplification de la répartition par catégorie d'hébergement et les barèmes sont applicables avec deux évolutions.

- Les chambres d'hôtes sont rattachées au 1 *
- Les camping-cars sont rattachés aux terrains de camping

B : Un changement de calcul de la Taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en cours de classement au profit d'une valeur adossée à un pourcentage (4%) pour Niort agglo

→ Voir exemple page 9

C : L'obligation, pour toutes les **plateformes** assurant la location de collecter la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs non professionnels et de la reverser à la collectivité.

Infos + : *Vérifier vos contrats avec les plateformes !*

(Personnes concernées : hôteliers & loueurs professionnels)

► Les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2021

A : La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par **les plateformes**. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre

B : Les aires de camping-cars et parcs de stationnement, seront désormais soumis au régime réel au même titre que les terrains de camping, de caravanage et que les hébergements de plein air.



► Les 5 obligations du logeur

Pour tous les hébergeurs :

A : Afficher les barèmes de la taxe de séjour ainsi que le prix de location

B : Percevoir la taxe de séjour ; y compris pour la mise en location totale ou partielle de votre résidence principale (limitée à 120 jours/an).

Par exemple : chambres chez l'habitant, studio meublé ...

C : Tenir un registre du logeur (A présenter en cas de contrôle)

D : Communiquer votre déclaration y compris à 0 € à la Régie Taxe de Séjour

E : Pour la clientèle étrangère, pensez au registre de police

Toute personne qui donne en location (à titre **professionnel ou non**) un hébergement touristique à un client de nationalité étrangère doit lui faire remplir une *fiche individuelle de police*.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33458>

Pour les chambres d'hôtes & meublés

La déclaration en mairie est **obligatoire**

► Les exonérations

→ Les titulaires d'un contrat saisonnier :

Quand la taxe de séjour est instituée par un EPCI, l'exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur son territoire.

→ Les personnes mineures

→ Les particuliers qui paient déjà une taxe d'habitation **sur la même commune**

→ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

→ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

À savoir :

Les étudiants, stagiaires & fonctionnaires en mission sont redevables de la taxe de séjour sauf si le logement qu'ils occupent constitue leur résidence principale.

► Les moyens de paiement

Vous disposez de 4 moyens de paiement :

A : Le paiement en ligne (rapide & sécurisé)

Rendez-vous sur la plateforme de déclaration :

<http://agglo-niort.consonanceweb.fr> munis de vos identifiants envoyés à réception de votre déclaration auprès de la régie taxe de Séjour et laissez vous guider.

B : Par virement

auprès du compte de la régie (demandez les coordonnées bancaires auprès nos services)

C : Par chèque

accompagné obligatoirement de votre déclaration entièrement complétée (faute de quoi vous vous exposez à des relances automatisées) à l'ordre de la : **Régie taxe de séjour CAN**

D : En espèce

A la permanence de L'Office de tourisme : 2 rue Brisson aux jours et horaires habituels

Attention : Passé le délai de paiement indiqué page 3, notre régie ne peut plus pratiquer d'encaissement, vous devez donc vous adresser au Trésor public :

220, rue de Strasbourg -79061 Niort cedex 9

Pour les règlements par chèque l'ordre sera alors : Trésor public

► Les Barèmes de la Taxe de séjour

Type d'hébergement	Tarif
Palaces	2.75€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.05€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	4%

Sur le territoire de la CAN ces tarifs sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2021 sous réserve d'éventuelles évolutions législatives & réglementaires.

► Hébergements non classés

Calculer le taux à 4%

Exemple :

Votre meublé est loué 500€ la semaine.

Il est occupé par deux adultes & un enfant.

Le coût de la nuitée sera de :

500€ divisé par 7 (nombre de nuits) divisés par le nombre de personnes (3) soit 23,80€.

Le montant à appliquer :

$23,80€ \times 4\% = 0,95€$ par nuit et par personne redevable, soit dans notre exemple le séjour :

$0,95 € \times 2 \text{ pers.} \times 7 \text{ nuits} = 13,30€$

Rappel : Un mineur est exonéré !

Si après calcul le montant de la taxe de séjour par nuitée & par personne est supérieur à 2,30€ ce plafond s'applique.

► Pénalités & retards vérifié

→ Pénalités de retard :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

→ Procédure de taxation d'office :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CAN adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations au Président de la CAN. La réponse motivée définitive du Président de la CAN est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Lorsque l'hébergeur refuse de communiquer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe de séjour à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de la taxation d'office dû par l'hébergeur est calculé sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

→ Sanctions pénales :

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (soit une amende pouvant atteindre 750€ maximum) :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration ;
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par la CAN.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction.



► Classements des hébergements

Vos contacts :

Pour les meublés de tourisme :

Gîte de France : Brigitte AUDOUIN
05 49 77 00 00
gites-de-France-deux-sevres@wanadoo.fr

Mission Tourisme 79 : hélène.poiraud@deux-sevres.fr
05 49 778 779
smattrat@deux-sevres.fr

Le classement d'un meublé de tourisme permet d'indiquer son niveau de confort et d'équipement au client.

Il existe 5 catégories (de 1 à 5 étoiles), le classement est valable 5 ans (période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande auprès de son organisme de référence)

Bon à savoir :

Le classement permet de bénéficier de certains avantages fiscaux

Pour obtenir la liste exhaustive des organismes agréés
par le Cofrac pour classer les hébergements touristiques :

Atout France
<https://www.classement.atout-France.fr/les-organismes-accredites>

Pour les hôtels :

CCI des Deux-Sèvres : Christophe Bohmert
05 49 28 79 04
C.bohmert@cci79.com

► Besoins d'aide ?

Vous pouvez contacter :

La hotline « Taxe de séjour » : 05 55 23 15 81
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Notre permanence :

Les jeudis
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
05 49 24 18 79

Votre interlocutrice : Lauriane Angibaud

Par mail : Taxedesejour@agglo-niort.fr

[Notre adresse : Régie Taxe de séjour CAN – BP 90001 – 79001 Niort cedex](#)



niortagglo
Agglomération du Niortais